

PRÉFET DE LA MANCHE

PREFECTURE
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

Réf. n° 19 – 143 - MQ

A R R E T E P R E F E C T O R A L

**PORTANT RENOUELEMENT DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL DES TRAVAUX DE RESTAURATION ET
D'ENTRETIEN DE COURS D'EAU NON DOMANIAUX
AU PROFIT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE
COUTANCES MER ET BOCAGE**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 et suivants, L.215-15 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2009 déclarant d'intérêt général des travaux de restauration et d'entretien de cours d'eau non domaniaux au profit du syndicat mixte de la Souilles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-18-ASJ, en date du 18 décembre 2018, mettant fin aux compétences du Syndicat mixte de la Souilles et reprenant l'actif et le passif du syndicat au bénéfice de la communauté de communes Coutances Mer et Bocage à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- VU** le courrier du président de la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage, en date du 3 juillet 2019, sollicitant le renouvellement de la déclaration d'intérêt général (DIG) pour une durée de cinq ans ;
- VU** l'avis émis par courriel par le service environnement de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 25/07/2019, déclarant recevable la demande de renouvellement de la DIG ;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT:

- la nécessité de terminer les travaux de restauration et d'entretien ;
- le renouvellement ne prévoit aucune modification substantielle aux travaux déclarés dans l'arrêté initial ;
- le projet d'entretien permettra l'amélioration de la qualité de l'eau et de son écoulement grâce à des interventions douces et raisonnées, dans le respect de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La durée de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2019, déclarant d'intérêt général des travaux de restauration et d'entretien de cours d'eau non domaniaux au profit de la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage est renouvelée pour une nouvelle durée de cinq ans.

Les travaux s'effectueront sur le territoire des communes de Percy-en-Normandie (commune déléguée de Percy), Villebaudon, Maupertuis, La Haye Bellefond, Soulles, Dangy, Notre Dame de Cenilly, Cerisy la Salle, Montpinchon, Ouville, Savigny, Belval, Orval-sur-Sienne (commune déléguée d'Orval), Bricqueville la Blouette, Cambéron, Courcy, Coutances, Nicorps, Saint Pierre de Coutances, Saussey et Heugueville sur Sienne.

ARTICLE 2 : La réalisation de ces travaux devra se conformer aux modalités définies dans l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2009 déclarant d'intérêt général des travaux de restauration et d'entretien de cours d'eau non domaniaux au profit du syndicat mixte de la Soulles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera :

- mis à la disposition du public et téléchargeable sur le site internet des services de l'État dans la Manche : www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis
- publié sur le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche,
- affiché dans l'ensemble des mairies des communes concernées pendant une durée de deux mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage des maires.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4 :

- par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales dans un délai de quatre mois à compter de la date de publication. Toutefois, si le début des travaux n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après ce début des travaux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le délai de 2 mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Ce dernier disposera alors d'un délai de 2 mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision de rejet intervient dans ce délai de 2 mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Coutances, les maires des communes concernés, le directeur départemental des territoires et de la mer et le président de la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 29 juillet 2019

Pour le préfet,
La sous-préfète de Cherbourg,
Assurant la suppléance du poste de Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a long, sweeping horizontal stroke that curves upwards at the end, followed by a small, distinct loop.

Elisabeth CASTELLOTTI